Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 634-2008, 18 juin 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de certains territoires à titre de réserves aquatique et de biodiversité projetées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et à l'arrêté numéro A.M. 2004 du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004 les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004:

Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine,

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,

Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires;

ATTENDU QUE cette prolongation permettra de compléter la tenue des consultations publiques prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, la poursuite des échanges avec les personnes et organismes visés de même que la détermination des objectifs, orientations et modalités du régime de protection éventuel de ces territoires:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserve aquatique projetée de la haute Harricana,

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine.

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica,

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze,

Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi,

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent,

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles,

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish;

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50179